

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

**LOI N° 2013-864 DU 23 DECEMBRE 2013
MODIFIANT L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA
LOI N°2002-102 DU 11 FEVRIER 2002 RELATIVE A
LA CREATION, A LA GESTION ET AU
FINANCEMENT DES PARCS NATIONAUX ET DES
RESERVES NATURELLES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles est modifié comme suit :

Article 9 alinéa 2 nouveau :

Pendant une durée de **cinq** ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à modifier, par décret, les limites administratives existantes des parcs nationaux et des réserves naturelles, sans qu'il puisse en résulter une diminution supérieure à deux pour cent de la superficie de chaque parc ou réserve, et sans permettre l'enclavement de zones habitées ou cultivées.

Article 2 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sansan', is written over the seal and extends to the right.

Sansan KAMBILE
Magistrat